

Amendement 1343

Bas Eickhout, Martin Häusling, Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun, Caroline Roose, Thomas Waitz, Yannick Jadot, Marie Toussaint, Sylwia Spurek, Gwendoline Delbos-Corfield, Pär Holmgren, Alice Kuhnke, Jakob G. Dalunde, Manuela Ripa, Saskia Bricmont, Sarah Wiener, Jordi Solé, Diana Riba i Giner

au nom du groupe Verts/ALE

Michal Wiezik, Marisa Matias, José Gusmão, Eugenia Rodríguez Palop, Silvia Modig, Anja Hazekamp, Eleonora Evi, Ignazio Corrao, Piernicola Pedicini, Rosa D'Amato, Mick Wallace, Clare Daly, Mario Furore, Younous Omarjee, Manuel Bompard

Rapport**A8-0200/2019****Peter Jahr**

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement**Article 3 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) «exploitation d'élevage intensif»: une exploitation d'élevage présentant une densité d'animaux supérieure à ce que permettent la zone et les ressources naturelles, ou la charge écologique, de l'exploitation, ou dans le cas des bovins et des petits ruminants, lorsque les animaux n'ont pas accès à des pâturages ou ne disposent pas d'un nombre approprié d'hectares fourragers supportant le pâturage;

Or. en

Amendement 1344

Bas Eickhout, Martin Häusling, Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun, Caroline Roose, Thomas Waitz, Yannick Jadot, Marie Toussaint, Sylwia Spurek, Gwendoline Delbos-Corfield, Pär Holmgren, Alice Kuhnke, Jakop G. Dalunde, Manuela Ripa, Saskia Bricmont, Sarah Wiener, Jordi Solé, Diana Riba i Giner

au nom du groupe Verts/ALE

Marisa Matias, José Gusmão, Eugenia Rodríguez Palop, Silvia Modig, Anja Hazekamp, Eleonora Evi, Ignazio Corrao, Piernicola Pedicini, Rosa D'Amato, Mick Wallace, Clare Daly, Manuel Bompard, Mario Furore, Younous Omarjee, Pascal Durand, Chrysoula Zacharopoulou

Rapport**A8-0200/2019****Peter Jahr**

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement**Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive***Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel une sanction administrative est imposée aux bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II du présent titre ou les primes annuelles prévues aux articles 65, 66 et 67 qui ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ni aux normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies dans le plan stratégique relevant de la PAC, énumérées à l'annexe III, relatives aux domaines spécifiques suivants:

Amendement

1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel une sanction administrative est imposée aux bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II du présent titre ou les primes annuelles prévues aux articles 65, 66 et 67 qui ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ni aux normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies dans le plan stratégique relevant de la PAC, énumérées à l'annexe III **ainsi qu'à l'annexe XI bis sur le bien-être animal**, relatives aux domaines spécifiques suivants:

Or. en

Amendement 1345

Bas Eickhout, Martin Häusling, Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun, Caroline Roose, Thomas Waitz, Yannick Jadot, Marie Toussaint, Sylwia Spurek, Gwendoline Delbos-Corfield, Pär Holmgren, Alice Kuhnke, Jakop G. Dalunde, Manuela Ripa, Saskia Bricmont, Sarah Wiener, Jordi Solé, Diana Riba i Giner

au nom du groupe Verts/ALE

Marisa Matias, José Gusmão, Eugenia Rodríguez Palop, Silvia Modig, Anja Hazekamp, Eleonora Evi, Ignazio Corrao, Piernicola Pedicini, Rosa D'Amato, Mick Wallace, Clare Daly, Manuel Bompard, Mario Furore, Younous Omarjee, Pascal Durand

Rapport**A8-0200/2019****Peter Jahr**

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement**Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Afin de se conformer aux ERMG2 et à la directive 91/676/CEE du Conseil, les États membres veillent à ce que la densité du cheptel au niveau des exploitations et des régions ne dépasse pas le seuil de 170 kg d'azote par hectare fixé dans la présente directive.

Or. en

Amendement 1346

Bas Eickhout, Martin Häusling, Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun, Caroline Roose, Thomas Waitz, Yannick Jadot, Marie Toussaint, Sylwia Spurek, Gwendoline Delbos-Corfield, Pär Holmgren, Alice Kuhnke, Jakop G. Dalunde, Manuela Ripa, Saskia Bricmont, Sarah Wiener, Jordi Solé, Diana Riba i Giner

au nom du groupe Verts/ALE

Marisa Matias, José Gusmão, Eugenia Rodríguez Palop, Silvia Modig, Anja Hazekamp, Eleonora Evi, Ignazio Corrao, Piernicola Pedicini, Rosa D'Amato, Mick Wallace, Clare Daly, Manuel Bompard, Mario Furore, Younous Omarjee, Pascal Durand

Rapport**A8-0200/2019****Peter Jahr**

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement**Article 11 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Afin de se conformer aux ERMG2 et à la directive 91/676/CEE du Conseil, les États membres veillent à ce que la densité du cheptel au niveau des exploitations et des régions ne dépasse pas le seuil de 170 kg d'azote par hectare fixé dans la présente directive.

Or. en

Amendement 1347

Bas Eickhout, Martin Häusling, Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun, Caroline Roose, Thomas Waitz, Yannick Jadot, Marie Toussaint, Sylwia Spurek, Gwendoline Delbos-Corfield, Pär Holmgren, Alice Kuhnke, Jakop G. Dalunde, Manuela Ripa, Saskia Bricmont, Sarah Wiener, Jordi Solé, Diana Riba i Giner

au nom du groupe Verts/ALE

Marisa Matias, José Gusmão, Silvia Modig, Anja Hazekamp, Eleonora Evi, Ignazio Corrao, Piernicola Pedicini, Rosa D'Amato, Mario Furore, Younous Omarjee, Manuel Bompard, Catherine Chabaud, Pascal Durand, Chrysoula Zacharopoulou, Carles Puigdemont i Casamajó, Antoni Comín i Oliveres, Clara Ponsatí Obiols, Mohammed Chahim

Rapport

A8-0200/2019

Peter Jahr

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement**Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

3 bis. Le calcul de l'aide de base au revenu ne tient pas compte de la part des surfaces consacrée à l'entretien de pâturages ou à la culture d'aliments pour animaux destinés en dernier lieu à être vendus aux fins d'activités liées à la tauromachie, tant par vente directe qu'en passant par des intermédiaires.

Or. en

Amendement 1348

Bas Eickhout, Martin Häusling, Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun, Caroline Roose, Thomas Waitz, Yannick Jadot, Marie Toussaint, Sylwia Spurek, Gwendoline Delbos-Corfield, Pär Holmgren, Alice Kuhnke, Jakop G. Dalunde, Manuela Ripa, Saskia Bricmont, Sarah Wiener, Jordi Solé, Diana Riba i Giner

au nom du groupe Verts/ALE

Marisa Matias, José Gusmão, Eugenia Rodríguez Palop, Silvia Modig, Anja Hazekamp, Eleonora Evi, Ignazio Corrao, Piernicola Pedicini, Rosa D'Amato, Mick Wallace, Clare Daly, Manuel Bompard, Mario Furore, Younous Omarjee

Rapport

A8-0200/2019

Peter Jahr

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Le revenu pour les paiements de base exclut les exploitations d'élevage intensif.

Or. en

Amendement 1349

Bas Eickhout, Martin Häusling, Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun, Caroline Roose, Thomas Waitz, Yannick Jadot, Marie Toussaint, Sylwia Spurek, Gwendoline Delbos-Corfield, Pär Holmgren, Alice Kuhnke, Jakop G. Dalunde, Manuela Ripa, Saskia Bricmont, Sarah Wiener, Jordi Solé, Diana Riba i Giner

au nom du groupe Verts/ALE

Marisa Matias, José Gusmão, Eugenia Rodríguez Palop, Silvia Modig, Anja Hazekamp, Eleonora Evi, Ignazio Corrao, Piernicola Pedicini, Rosa D'Amato, Mick Wallace, Clare Daly, Manuel Bompard, Mario Furore, Younous Omarjee, Pascal Durand, Chrysoula Zacharopoulou

Rapport

A8-0200/2019

Peter Jahr

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement**Article 28 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement**Article 28 bis**Programmes en faveur du bien-être animal*

1. Les États membres établissent et prévoient une aide en faveur des programmes volontaires pour le bien-être animal selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. L'objectif de ces programmes est de contribuer aux objectifs énoncés à l'article 6, paragraphe 1, point i) en matière de bien-être animal.

2. Les États membres soutiennent, dans le cadre de ce type d'intervention, les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs qui prennent l'engagement de respecter, de maintenir et de promouvoir les pratiques et systèmes agricoles qui améliorent le bien-être des animaux.

Les exploitations d'élevage intensif ne sont pas admissibles aux programmes de

bien-être animal.

3. Au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement en établissant une liste, à l'échelle de l'Union, des pratiques agricoles bénéfiques pour le bien-être animal, en tenant compte des conditions énoncées au paragraphe 4.

Les États membres établissent des listes nationales complémentaires des pratiques agricoles bénéfiques pour le bien-être animal, en sélectionnant des pratiques dans la liste de l'Union visée au premier alinéa. Les États membres privilégient les programmes qui offrent des avantages communs avec les objectifs en matière de climat et d'environnement et mettent en valeur une approche intégrée.

Lors de l'élaboration des listes nationales, la Commission, en coordination avec les réseaux européens et nationaux de la politique agricole commune prévus à l'article 113, fournit aux États membres l'assistance nécessaire pour faciliter l'échange de bonnes pratiques, accroître les connaissances et trouver des solutions permettant d'atteindre l'objectif spécifique de bien-être animal visé à l'article 6, paragraphe 1, point i). Une attention particulière est portée au potentiel de reproduction de mesures et de programmes adaptés aux spécificités locales, régionales ou nationales et/ou aux contextes ou contraintes environnementaux.

Dans des cas dûment justifiés, des programmes supplémentaires ne figurant pas sur la liste de l'Union peuvent être inclus dans les listes nationales, avec l'approbation de la Commission, conformément à la procédure visée aux articles 106 et 107.

Lorsqu'ils élaborent leurs listes, la Commission et les États membres veillent,

conformément à la procédure exposée au chapitre III du titre V, à ce que les listes soient le fruit d'efforts communs entre les autorités agricoles, vétérinaires et environnementales, en consultation avec des experts.

La Commission procède à une évaluation annuelle (ou semestrielle) des listes nationales, en tenant compte de l'exigence d'efficacité, de l'existence de solutions de remplacement et de la contribution des programmes aux objectifs spécifiques de bien-être animal visés à l'article 6, paragraphe 1, point i). Les évaluations sont rendues publiques et en cas d'insuffisance/d'évaluations négatives, les États membres proposent des listes nationales et des programmes modifiés conformément à la procédure visée à l'article 107.

4. Ces pratiques sont conçues pour répondre aux objectifs spécifiques de bien-être animal visés à l'article 6, paragraphe 1, point i). Les pratiques sont conçues en tenant dûment compte du règlement sur la taxinomie de l'UE et en veillant à ce que la poursuite de l'objectif de bien-être animal ne compromette pas la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).

5. Dans le cadre de ce type d'interventions, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:

(a) vont bien au-delà des exigences minimales relatives au bien-être des animaux, ainsi que des autres exigences obligatoires établies par la législation nationale et le droit de l'Union;

(b) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales pertinentes établies au chapitre I, section 2, du présent titre et à

l'annexe III;

(c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a);

(d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 65 ou complètent ces engagements;

6. L'aide aux programmes en faveur du bien-être animal prend la forme d'un paiement annuel par exploitation, qui peut consister en un montant forfaitaire ou en d'autres options simplifiées en matière de coûts visées à l'article 77. Elle est octroyée sous la forme de paiements destinés à s'ajouter à l'aide de base au revenu conformément à la sous-section 2 de la présente section. Le niveau des paiements varie en fonction du niveau d'ambition de chaque intervention ou ensemble d'interventions, dans la mesure où il va au-delà des exigences minimales en matière de bien-être animal, ainsi que d'autres exigences obligatoires établies par la législation nationale et le droit de l'Union. Lorsque les États membres sont en mesure de confirmer, conformément à la procédure prévue à l'article 99, un niveau élevé d'ambition dans leurs interventions, les paiements peuvent dépasser la simple compensation des coûts supplémentaires encourus et des pertes de revenus, afin d'offrir une incitation efficace à la participation.

7. Les États membres excluent les programmes en faveur du bien-être animal de toute réduction des paiements au titre de l'article 15.

8. Les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient compatibles avec celles accordées en vertu de l'article 65.

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent

règlement par d'autres règles sur les programmes en faveur du bien-être animal.

Or. en

Amendement 1350

Bas Eickhout, Martin Häusling, Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun, Caroline Roose, Thomas Waitz, Yannick Jadot, Marie Toussaint, Sylwia Spurek, Gwendoline Delbos-Corfield, Pär Holmgren, Alice Kuhnke, Jakop G. Dalunde, Manuela Ripa, Saskia Bricmont, Sarah Wiener, Jordi Solé, Diana Riba i Giner

au nom du groupe Verts/ALE

Michal Wiezik, Marisa Matias, José Gusmão, Silvia Modig, Anja Hazekamp, Eleonora Evi, Ignazio Corrao, Piernicola Pedicini, Rosa D'Amato, Mick Wallace, Clare Daly, Mario Furore, Younous Omarjee

Rapport

A8-0200/2019

Peter Jahr

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement**Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsqu'un État membre propose une aide couplée facultative dans son plan stratégique relevant de la PAC, conformément à l'article 106, la Commission s'assure:

(a) que l'aide est conforme au principe d'absence de préjudice;

(b) qu'il existe un besoin ou un avantage environnemental ou social manifeste étayé par des éléments concrets empiriques, quantifiables et vérifiables de manière indépendante;

(c) que l'aide est utilisée pour répondre aux besoins de l'Union en matière de sécurité alimentaire et ne crée pas de distorsions sur le marché intérieur ou sur les marchés internationaux;

(d) que l'octroi de l'aide couplée au revenu ne donne pas lieu, sur le plan commercial, à des situations préjudiciables au développement de l'investissement, de la production et de la transformation dans le secteur de l'agroalimentaire des pays partenaires en

développement;

(e) que l'aide couplée facultative n'est pas octroyée pour des marchés en crise du fait de la surproduction ou d'une offre excédentaire;

(f) que, conformément au titre V, chapitre III, l'aide n'est octroyée pour la production animale que lorsque les densités de peuplement sont faibles, dans les limites de la capacité de charge écologique et dans les limites d'une densité maximale d'élevage définie pour un bassin hydrographique donné, comme défini dans la directive 2000/60/CE, et que les surfaces fourragères ou de pâturage sont suffisantes pour ne pas nécessiter d'apports extérieurs;

(g) que l'aide couplée facultative n'est octroyée qu'aux bénéficiaires dont les normes de production sont plus strictes que ne l'exigent les normes minimales pertinentes en vigueur en matière d'environnement et de bien-être animal.

Lorsque les conditions visées aux points a) à f) sont remplies, la Commission peut approuver ou, en coordination avec l'État membre concerné, conformément aux articles 115 et 116, ajuster les variables proposées par ledit État membre.

Or. en

Amendement 1351

Bas Eickhout, Martin Häusling, Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun, Caroline Roose, Thomas Waitz, Yannick Jadot, Marie Toussaint, Sylwia Spurek, Gwendoline Delbos-Corfield, Pär Holmgren, Alice Kuhnke, Jakop G. Dalunde, Manuela Ripa, Saskia Bricmont, Sarah Wiener, Jordi Solé, Diana Riba i Giner

au nom du groupe Verts/ALE

Michal Wiezik, Marisa Matias, José Gusmão, Eugenia Rodríguez Palop, Silvia Modig, Anja Hazekamp, Eleonora Evi, Ignazio Corrao, Piernicola Pedicini, Rosa D'Amato, Mick Wallace, Clare Daly, Mario Furore, Younous Omarjee

Rapport**A8-0200/2019****Peter Jahr**

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement**Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, aucune aide n'est accordée à l'élevage intensif. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement par la définition de types de systèmes d'élevage intensif ne pouvant pas bénéficier de l'aide couplée, qui excluent de fait la production de produits laitiers, de bovins, d'ovins et de caprins lorsque le nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide ne correspond pas au nombre d'animaux pris en considération. Le présent paragraphe prend en compte les phénomènes de pastoralisme et de transhumance.

Or. en

Amendement 1352

Bas Eickhout, Martin Häusling, Tilly Metz, Francisco Guerreiro, Ernest Urtasun, Caroline Roose, Thomas Waitz, Yannick Jadot, Marie Toussaint, Sylwia Spurek, Gwendoline Delbos-Corfield, Pär Holmgren, Alice Kuhnke, Jakop G. Dalunde, Manuela Ripa, Saskia Bricmont, Sarah Wiener, Jordi Solé, Diana Riba i Giner

au nom du groupe Verts/ALE

Michal Wiezik, Marisa Matias, José Gusmão, Eugenia Rodríguez Palop, Silvia Modig, Anja Hazekamp, Eleonora Evi, Ignazio Corrao, Piernicola Pedicini, Rosa D'Amato, Mick Wallace, Clare Daly, Manuel Bompard, Mario Furore, Younous Omarjee

Rapport

A8-0200/2019

Peter Jahr

Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader

(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les exploitations d'élevage intensif ne peuvent pas bénéficier de l'aide couplée.

Or. en